

La protection juridique des majeurs vulnérables



SOMMAIRE

PARTIE 1 : en amont d'une mesure de protection	3
Les mesures de protection.....	4
Schéma « Mise en place d'une mesure de protection ».....	6
Les mesures de protection dites alternatives.....	7
Le signalement et la requête.....	8
PARTIE 2 : en aval d'une mesure de protection	9
Schéma « Jugement et voie de recours ».....	10
Tableaux thématiques : droits du majeur sous mesure de protection.....	11
<i>La banque</i>	12
<i>Le patrimoine et le budget</i>	13
<i>Les actes personnels</i>	14
<i>Les actes administratifs</i>	16
<i>Le logement</i>	17
<i>La santé</i>	19
Schéma « Consentement aux soins ».....	21
<i>La justice : procédure pénale</i>	22
<i>La justice : procédure civile</i>	24
<i>L'emploi</i>	25
Schéma « Allègement, aggravation ou fin d'une mesure ».....	26
Le coût d'une mesure.....	27
Les intervenants.....	28
Adresses utiles.....	29

PARTIE 1

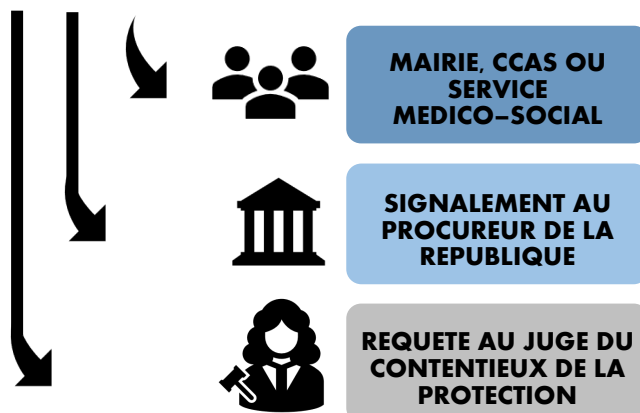
- en amont d'une mesure de protection -

LES MESURES DE PROTECTION

LA VULNERABILITE

La vulnérabilité concerne "toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté pour bénéficier d'une mesure de protection juridique" article 425 du Code Civil.
Une personne vulnérable est "une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique" article 434-3 du Code Pénal.

QUI CONTACTER EN CAS DE SITUATION DE VULNERABILITE ?



LES TROIS PRINCIPES D'UNE MESURE DE PROTECTION

Une mesure de protection est une mesure destinée à **protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine** si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, ou qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de sa vie courante, et/ou pour une durée déterminée.

Le juge s'appuie sur **trois principes fondamentaux** :

- **Nécessité** : le juge vérifie que la personne souffre d'une altération médicale de ses facultés
- **Subsidiarité** : le juge constate qu'il n'existe pas d'autres dispositifs de protection permettant d'assurer cette protection ou qu'aucune autre solution de protection n'est suffisante
- **Proportionnalité** : le juge adapte l'étendue et le contenu de la mesure aux stricts besoins de la personne

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice (art. 435 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur en raison d'une altération de ses facultés psychiques et/ou physiques. La sauvegarde de justice est décidée soit pendant la durée de l'instruction du dossier, soit en tant que mesure de protection. Elle est prise pour une durée d'un an renouvelable une fois et elle se justifie par l'urgence de la situation (exemple : soins médicaux, résiliation de bail etc). La personne placée en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits et le devoir d'accomplir tous les actes de la vie civile.

[REQUETE : CERFA n° 15891*03](#)

LA CURATELLE

La curatelle (art. 440 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. Le majeur placé en curatelle peut être protégé tant au niveau de sa personne que de ses biens. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe deux niveaux de curatelle : la curatelle simple et la curatelle renforcée

LA CURATELLE SIMPLE

Le majeur sous curatelle peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Il est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. Le majeur protégé doit être assisté par son curateur pour les actes les plus importants, dits actes de disposition. Il agit seul pour les actes de gestion courante dits actes d'administration, lesquels peuvent toutefois être annulés pour simple lésion ou ses engagements réduits en cas d'excès comme ceux du majeur placé sous sauvegarde de justice. (Article 440 du Code Civil)

LA CURATELLE RENFORCEE

Le curateur percevra seul les revenus et assurera lui-même le règlement des dépenses à l'égard des tiers. Le majeur sous curatelle est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. La curatelle renforcée est préférée lorsque la gestion défailante du majeur nécessite de confier au seul curateur la perception des revenus de son protégé, le règlement de ses dépenses courantes et l'épargne de l'excédent. (Article 472 du Code Civil)

[REQUETE : CERFA n° 15891*03](#)

LA TUTELLE

La tutelle (art. 440 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à représenter une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts et d'accomplir elle-même les actes de la vie civile. La mise en place de cette mesure suppose une altération grave des facultés mentales ou physiques de la personne. Un tuteur la représente de manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer certains actes que la personne aura la capacité de faire seule ou avec assistance du tuteur.

[REQUETE : CERFA n° 15891*03](#)

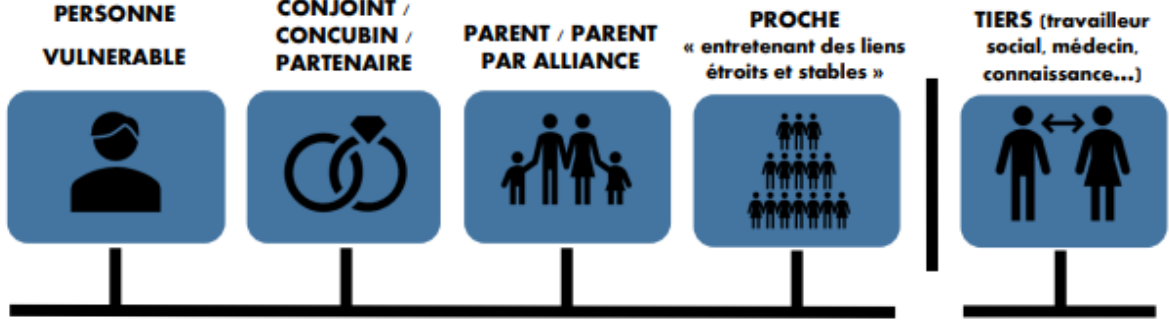
Art. 447 du Code Civil : Cet article ouvre la possibilité de désigner plusieurs curateurs ou tuteurs et de diviser la mesure entre protection de la personne et protection des biens, et de nommer un curateur ou tuteur adjoint.

À NOTER

La question de la priorité familiale dans la désignation du curateur ou du tuteur

Pour désigner le curateur ou le tuteur d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection, le juge doit donner la priorité à la famille (en l'absence de désignation anticipée de la personne). Si cette fonction ne peut être assumée par un membre de la famille ou un proche, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (Article 449 du Code Civil).

VOUS ETES



CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCE



CERTIFICAT MEDICAL



CERTIFICAT MEDICAL



CERTIFICAT MEDICAL



CERTIFICAT MEDICAL

OU

PROCEDURE

REQUETE
en ouverture de mesure de protection

SIGNALEMENT

SIGNALEMENT

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
du lieu de résidence de la personne à protéger



SAISIE d'une demande de protection

CERTIFICAT MEDICAL

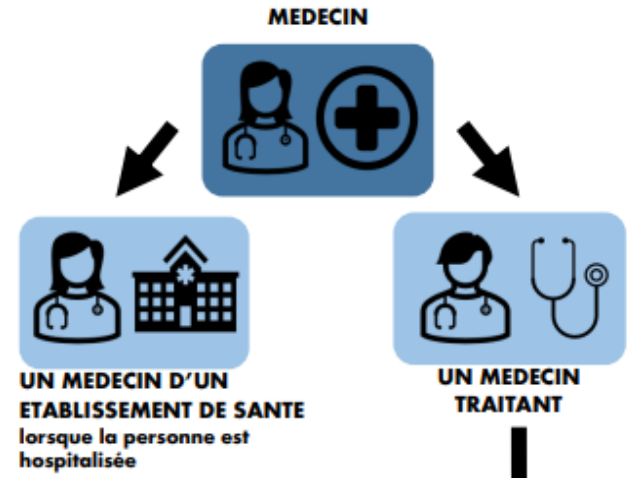


JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
du lieu de résidence de la personne à protéger

DEMANDES DE PROTECTION

PROCEDURES

NON LIEU OU HABILITATION FAMILALE—SAUVEGARDE DE JUSTICE—CURATELLE—TUTELLE



DECLARATION DE SAUVEGARDE MEDICALE
OBLIGATOIRE

DECLARATION DE SAUVEGARDE MEDICALE
POSSIBLE



PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
du lieu du traitement médical



PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
du lieu de résidence de la personne à protéger

ENREGISTREMENT DE LA SAUVEGARDE MEDICALE

N'entraîne pas de demande de mesure protection

SAUVEGARDE MEDICALE

Permet d'annuler des actes a posteriori, sans enlever les droits et capacités de la personne

LES MESURES DE PROTECTION DITES ALTERNATIVES

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future est un dispositif de protection juridique. Il permet à une personne (mandant) d'anticiper sa perte d'autonomie physique et/ou mentale et de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine.

[CERFA n° 13592*04 MANDAT DE PROTECTION FUTURE](#)

L'HABILITATION FAMILIALE

Contrairement à la sauvegarde de justice, à la curatelle ou à la tutelle, l'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection juridique, bien qu'elle nécessite l'intervention du juge. L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de représenter ou d'assister une personne lorsque celle-ci est dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

L'HABILITATION ENTRE EPOUX

Lorsqu'un époux est atteint de troubles qui le rendent hors d'état de manifester sa volonté et de comprendre les actes de la vie courante, son conjoint peut se heurter à des difficultés sur le plan juridique (gestion de compte bancaire, vente d'un bien immobilier etc.). L'habilitation entre époux permet à l'un des époux de représenter l'autre et d'agir en son nom. L'habilitation peut être prononcée pour des actes en particulier ou de manière plus large pour tous les actes. La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection. Pour mettre en place cette mesure, il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs du couple.

[REQUETE HABILITATION FAMILIALE: CERFA n° 15891*03](#)

[REQUETE HABILITATION ENTRE EPOUX : CERFA n° 15734*03](#)

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE PAR DECLARATION MEDICALE

La sauvegarde de justice par déclaration médicale (art. 434 du Code Civil) est une mesure de protection de courte durée qui résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République. Cette déclaration est faite soit par le médecin de la personne accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne, estimant que la personne n'est pas en mesure de gérer ses propres intérêts et s'expose à les mettre en danger soit en raison de son attitude soit par celle de tiers qui profiteraient de sa situation (dons d'argent ou de biens, achats inconsidérés, détournement de ses fonds bancaires...). Cette mesure dure 1 an, renouvelable une fois, à l'initiative du médecin. La personne conserve toute sa capacité juridique à administrer ses intérêts comme elle l'entend. Par contre, si elle pose un acte qui n'est pas conforme à ses intérêts pendant la durée de la mesure, le Procureur de la République peut le remettre en cause (annulation de l'acte par exemple).

BON A SAVOIR : le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles n'intervient pas. La sauvegarde de justice par déclaration médicale ne permet pas d'engager automatiquement la demande de mise sous protection juridique.

Pour protéger une personne vulnérable, pensez aussi à la **procuration bancaire**, à nommer une **personne de confiance**, à rédiger des **directives anticipées**.

LE SIGNALEMENT au Procureur de la République : c'est la voie du professionnel du sanitaire, du social ou du médico-social

QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ET QUE DOIT-IL CONTENIR ?

Le professionnel proposant une mesure de protection juridique à une personne ne peut pas s'adresser directement au juge des contentieux de la protection (JT). Il doit adresser un signalement au Procureur de la République qui décidera de l'opportunité de le saisir.

Un signalement est un écrit professionnel par lequel les autorités sont informées de la situation d'une personne à protéger.

Il doit contenir :

- Les coordonnées de la personne qui signale sa situation professionnelle,
- Les coordonnées de la personne vulnérable (nom, prénom, âge, date et lieu de naissance ...),
- La composition familiale, les conditions et son lieu de vie, son environnement social,
- La consistance de son patrimoine, les ressources, les charges, les dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne,
- Un descriptif des faits appelant la protection, l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget seul.,
- Le nom du médecin traitant.

EXEMPLE FORMULAIRE CeA (cf. [Annexe n°1.1](#) et [Annexe n°1.2](#))

EXEMPLE FORMULAIRE COLMAR (cf. [Annexe n°2](#))

LA REQUÊTE au juge des contentieux de la protection : c'est la voie du majeur ou de son entourage proche

QU'EST-CE QU'UNE REQUÊTE ET QUE DOIT-ELLE CONTENIR ?

Une requête est une demande écrite adressée à un Magistrat pour solliciter l'examen d'une situation.

Elle doit contenir :

- obligatoirement un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin expert choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat est délivré lors d'une visite médicale payante et non remboursée, à la charge de la personne concernée,
- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection,
- La liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger,
- Le nom du médecin traitant si son existence est connue du requérant,
- Dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur,
- Le nom et la qualité du requérant,
- Une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger.

La requête peut être établie uniquement par la personne à protéger elle-même, son conjoint ou partenaire avec qui elle a conclu un PACS, un parent ou allié, une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables ou le Procureur de la République.

EXEMPLE 1 FORMULAIRE
REQUETE (cf. [Annexe n°3](#))

MODELE CERTIFICAT MEDICAL
COLMAR (cf. [Annexe n°5](#))

EXEMPLE 2 FORMULAIRE
REQUETE (cf. [Annexe n°4](#))

[CERFA n° 13975*02 EXPERTISE
MEDICALE](#)

PARTIE 2

- en aval d'une mesure de protection -

JUGEMENT

ET VOIES DE RECOURS



JUGEMENT



LE JUGE OUVRE UNE
MESURE



LE JUGE REFUSE
D'OUVRIR UNE MESURE



PROTECTION DES BIENS ET/OU DE
LA PERSONNE

SAUVEGARDE DE
JUSTICE

Max. 1 AN,
renouvelable 1 fois

CURATELLE

Max. 5 ANS

TUTELLE

Max. 5 ANS

NON LIEU

AUCUN
RECOURS

SOUS 15 JOURS APRES LA
NOTIFICATION DE LA DECISION
DU JUGE

La personne protégée, ses parents ou ses proches peuvent déposer un recours. Ce recours doit être introduit au secrétariat-greffe du Tribunal d'Instance. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SOUS 15 JOURS APRES LA
NOTIFICATION DE LA
DECISION DU JUGE

Le recours ne peut être fait que par la personne qui l'a sollicité. Elle seule peut contester le jugement; Ce recours doit être introduit au secrétariat-greffe du Tribunal d'Instance. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DECISION DU JUGE

VOIES DE RECOURS

TABLEAUX THEMATIQUES

- droits du majeur sous mesure de protection -

BANQUE

ACTION	MESURE		
	CURATELLE SIMPLE	CURATELLE RENFORCEE	TUTELLE
OUVRIR/FERMER UN COMPTE COURANT OU UN LIVRET DANS LA BANQUE OÙ LA PERSONNE POSSEDE DÉJÀ UN COMPTE	En curatelle, la personne protégée agit avec son curateur. En tutelle, le tuteur ouvre seul le compte bancaire. Pour la clôture, le tuteur agit seul. Pour la clôture du compte courant ouvert avant la mesure : il faut l'autorisation du juge en tutelle ou curatelle renforcée.		
OUVRIR UN COMPTE OU LIVRET DANS UNE NOUVELLE BANQUE	En curatelle, la personne protégée agit avec son curateur. En tutelle : le tuteur ouvre seul le nouveau compte bancaire avec accord du juge.		
AVOIR UNE CARTE DE PAIEMENT	Oui sans découvert bancaire. Modalités d'utilisation à voir avec la banque.		
AVOIR UN CHEQUIER	OUI	POSSIBLE AVEC ACCORD JUGE	NON
AVOIR UN COMPTE JOINT OU DES PROCURATIONS	NON	NON	NON
DELAI MOYEN VIREMENT SUR COMPTE COURANT	Selon la banque	Selon la banque	Selon la banque
DELAI MOYEN VIREMENT LIVRET VERS COMPTE	Selon la banque	Selon la banque	Selon la banque
FAIRE UN RETRAIT SUR UN COMPTE DE PLACEMENT	Personne protégée + curateur	Personne protégée + curateur	Tuteur avec accord du juge

PATRIMOINE ET BUDGET

ACTEUR

MESURE

CURATELLE SIMPLE

MAJEUR

Perçoit les revenus et ressources financières. Règle les dépenses avec ses propres moyens de paiement. Le majeur protégé gère seul son budget.

MANDATAIRE

Informe et conseille sur le budget (ne construit pas de budget).

Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants.

CURATELLE RENFORCEE

Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement).

Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Met à disposition de la personne protégée l'excédent de gestion (ce qu'il reste après paiement des charges). Il rend compte au juge de la gestion du budget.

Co-établissent le budget, co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier).

TUTELLE

Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). Est informé par le mandataire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités

Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Etablit le budget. Met à disposition l'argent de vie. Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge.

QUE DIT LA LOI ?

La personne utilise librement l'argent mis à sa disposition par le mandataire et ne rend pas compte de son usage. Certains actes liés au patrimoine et au budget peuvent être soumis à l'autorisation du juge.

ACTES PERSONNELS

MESURE

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

TUTELLE

ACTEUR

MAJEUR

La personne peut décider seule et agir seule dans les domaines suivants :

- Le droit à l'autonomie
- La personne seule décide : « la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant »
- Choisir son lieu de résidence
- La liberté d'aller et venir et de voyager à l'étranger
- Avoir et entretenir des relations personnelles avec tout tiers, parents ou non
- Voter
- Se marier : avec information obligatoire au curateur ou tuteur. Le curateur ou le tuteur a la possibilité de s'opposer au mariage en cas de risque d'abus
- Se pacser : avec assistance du curateur ou tuteur pour signer la convention de PACS

INTERDICTION d'être candidat à une élection.

ACTES PERSONNELS

ACTION ET ACTEUR

SE SEPARER

DIVORCER

PHOTO ET VIDEO

MESURE

MAJEUR

MAJEUR

MAJEUR

**CURATELLE
SIMPLE**

**CURATELLE
RENFORCEE**

TUTELLE

La personne décide seule de se séparer de sa compagne/son compagnon.

Si la personne veut divorcer : elle agit avec l'assistance du curateur.
Si elle veut se dépacser : elle le signale au curateur.

Pour le divorce le tuteur représente la personne.
Pour se dépacser, la personne signale son intention au tuteur.

Si la personne veut publier une photo ou un film : elle agit seule.

La personne seule si elle peut comprendre et donner son avis.
Sinon :
- diffusion privée : accord du juge
- diffusion publique : accord du juge

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

	ACTEUR		
MESURE	MAJEUR	PARTENAIRES	MANDATAIRE
CURATELLE SIMPLE	La personne réalise seule les démarches.		Le mandataire conseille la personne sur les documents à remplir et compléter. En curatelle simple, le curateur n'intervient que pour les actes de disposition.
CURATELLE RENFORCEE		Les partenaires aident la personne qui le demande à remplir ses démarches administratives.	Le mandataire aide, conseille et informe la personne protégée. Il vérifie l'ouverture des droits administratifs.
TUTELLE	La personne protégée est informée par le mandataire des démarches réalisées.		Le mandataire complète les documents. Il signe toutes demandes, tous les dossiers. Il représente le majeur.

QUE DIT LA LOI ?

La mesure de protection vise à l'autonomie de la personne et donc elle peut accéder seule aux dispositifs de droit commun.

LOGEMENT

ACTION ET ACTEUR

RECHERCHE DE LOGEMENT

MESURE

MAJEUR

PARTENAIRES

MANDATAIRE

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

TUTELLE

La personne protégée
fait les recherches,
selon ses capacités.

Aide, accompagne,
oriente la personne.

Le mandataire
conseille la personne,
notamment sur les
contraintes de sa
situation (budget...).

QUE DIT LA LOI ?

La personne protégée choisit librement son lieu de vie. L'obligation légale de toute personne est d'assurer son bien. Le mandataire y veille.

LOGEMENT

ACTION ET ACTEUR

VISITE ET CHOIX — SIGNATURE BAIL — DEMENAGEMENT — ETAT DES LIEUX — RESILIATION

MESURE

MAJEUR

PARTENAIRES

MANDATAIRE

CURATELLE SIMPLE

La personne protégée agit seule.

Le partenaire aide éventuellement la personne protégée pour la visite et le choix du logement.

Pour la résiliation le mandataire agit avec l'accord de la personne et demande l'autorisation au juge.

CURATELLE RENFORCEE

La personne protégée agit seule pour la visite et le choix, la signature du bail, l'état des lieux.

Le partenaire peut aider la personne protégée.

Le mandataire aide la personne pour le déménagement. Pour la résiliation le mandataire agit avec l'accord de la personne et demande l'autorisation au juge.

TUTELLE

La personne protégée ne peut que choisir et visiter son logement.

Le partenaire peut aider la personne protégée.

Le mandataire agit seul pour la signature du bail et l'état des lieux et aide la personne pour le déménagement. Pour la résiliation le mandataire demande l'autorisation au juge.

Le mandataire ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement. L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne protégée (ménage, rangement, nuisances, occupation...) Si la personne protégée se trouve en difficulté dans la réalisation de certaines tâches et si elle en est d'accord, le mandataire peut favoriser la mise en place d'étayage (aide à domicile, SAVS...).

SANTE

ACTION ET ACTEUR

URGENCE

PRISE RDV ET ACCOMPAGNEMENT RDV

MESURE

MEDECIN

MAJEUR

PARTENAIRES

**CURATELLE
SIMPLE**

**CURATELLE
RENFORCEE**

TUTELLE

Le médecin décide
seul.

La personne protégée
agit seule.

Le partenaire aide la
personne qui le
sollicite.

QUE DIT LA LOI ?

Le protecteur veille à ce que la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée. En curatelle et en tutelle aux biens, le protecteur n'intervient pas dans les décisions liées à la santé. La personne protégée consent ou non aux soins. En tutelle à la personne, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté.

Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision, après avoir été dûment informé par le corps médical. Depuis mars 2019, le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, en tutelle. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.

SANTÉ

ACTION ET ACTEUR

**PERSONNE CONFIANCE
ET DIRECTIVES**

PRISE DECISIONS SOINS

MESURE

MAJEUR

MANDATAIRE

MAJEUR

**CURATELLE
SIMPLE**

La personne protégée
peut le faire mais n'en
a pas l'obligation.

Le mandataire veille
uniquement à la bonne
information de la
personne protégée.

La personne protégée
est la seule à décider.

**CURATELLE
RENFORCEE**

La personne protégée
peut le faire mais n'en
a pas l'obligation.
L'autorisation du juge
est nécessaire.

La personne protégée
prend la décision si elle
est en capacité de le
faire.

Si la personne protégée
n'est pas apte à
exprimer sa volonté, le
tuteur prend la décision.

TUTELLE

Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire n'a qu'un rôle d'information, il ne peut pas forcer la personne protégée à mettre en place une telle mesure.

CONSENTEMENT AUX SOINS

HABITATION FAMILIALE—SAUVEGARDE DE JUSTICE—CURATELLE—TUTELLE

Des personnes protégées

MEDECIN



Informe la personne protégée de manière adaptée

Evalue la capacité de la personne à consentir



LA PERSONNE PROTEGEE EST EN CAPACITE DE CONSENTIR

LA PERSONNE PROTEGEE N'EST PAS EN CAPACITE DE CONSENTIR

La personne protégée consent ou ne consent pas à l'acte médical.

Le protecteur ne prend pas la décision. Il s'assure que la personne protégée a reçu une information adaptée à ses capacités.

Le médecin respecte la décision de la personne protégée. Il réalise ou non l'acte médical.

TUTELLE ET HABILITATION
Contactez le tuteur ou le membre de la famille habilité.

CURATELLE ET SAUVEGARDE

Le protecteur n'a pas la mission de consentement pour des soins.



Si le juge lui a donné le rôle de représentation de la personne.



Si le juge lui ne lui a pas donné le rôle de représentation de la personne.



Le médecin délivre au protecteur les infos nécessaires.



Le protecteur ne peut pas prendre de décision relative aux soins.



Le protecteur prend en compte l'avis de la personne protégée, il l'informe de sa décision puis il prend la décision.

L'acte médical ne peut pas être réalisé.



Le médecin respecte la volonté de la personne protégée et agit en conséquence.

L'acte médical ne peut pas être réalisé.

Le protecteur ne peut pas agir en matière médicale sans nouvelle mission du juge.

Le protecteur a le devoir de saisir le juge d'une demande de renforcement de mesure si l'état de la personne le justifie et la situation l'impose et si la personne est incapable d'exprimer son consentement.

JUSTICE—PROCEDURE PENALE

ACTION ET ACTEUR

CHOIX DE L'AVOCAT

**SIGNATURE DE LA
CONVENTION AVEC L'AVOCAT**

MESURE

MAJEUR

MANDATAIRE

**MAJEUR +
MANDATAIRE**

**CURATELLE
SIMPLE**

La personne protégée
est la seule à décider.

Le mandataire
s'assure qu'un avocat
a été choisi et
s'assure du respect
de la procédure de
garde à vue.

La personne protégée
est la seule à signer.

**CURATELLE
RENFORCEE**

La personne protégée et
le mandataire signent.

TUTELLE

La personne protégée
exprime son avis.

Le mandataire choisit un
avocat en respectant si
possible l'avis de la
personne protégée.

Le mandataire est le
seul à signer.

LA PERSONNE PROTEGEE EST « AUTEUR »

LA PROCEDURE PENALE

La personne protégée reste pénalement responsable de ses actes. Le code de procédure pénale prévoit cependant :

- une expertise obligatoire pour vérifier que la personne protégée auteur des faits n'était pas atteinte d'une altération ou d'une abolition de son discernement lors de la commission des faits.
- l'information de la personne chargée de la mesure de protection à différents moments de la procédure (placement en garde à vue, renvoi devant le tribunal...)

JUSTICE—PROCEDURE PENALE

ACTION ET ACTEUR

DEPOT DE PLAINTE POLICE OU GENDARMERIE

MESURE

MAJEUR

MANDATAIRE

**CURATELLE
SIMPLE**

La personne protégée peut déposer plainte seule (article 15-3 du Code de procédure pénale).

Le mandataire conseille et assiste la personne protégée uniquement si celle-ci le souhaite. Il s'adapte aux capacités de la personne protégée et agit en conséquence.

**CURATELLE
RENFORCEE**

TUTELLE

Le mandataire doit prendre connaissance des plaintes déposées par la personne protégée.

LA PERSONNE PROTEGEE EST « VICTIME »

Quelle que soit la mesure de protection en place, le mandataire et tout tiers peuvent signaler au Procureur de la République tous les faits dont la personne protégée est victime.

JUSTICE—PROCEDURE CIVILE

ACTION ET ACTEUR

CHOIX DE L'AVOCAT

**SIGNATURE DE LA
CONVENTION AVEC L'AVOCAT**

AUDIENCES

MESURE

MAJEUR + MANDATAIRE

MANDATAIRE

**CURATELLE
SIMPLE**

La personne protégée
est la seule à décider.

La personne protégée
est la seule à signer.

**CURATELLE
RENFORCEE**

La personne protégée et
le mandataire signent
ensemble.

Le mandataire
s'assure que la
personne protégée
bénéficie de
l'intervention d'un
avocat. La présence
du mandataire n'est
pas obligatoire aux
audiences, sauf si le
magistrat l'exige.

TUTELLE

Le mandataire choisit
l'avocat en respectant
l'avis de la personne
protégée dans la mesure
du possible.

Le mandataire est le
seul à signer.

La procédure civile peut concerner une situation de surendettement, un divorce, un conflit relatif au logement ou une affaire nécessitant la saisine du juge aux affaires familiales.

En curatelle, le curateur assiste la personne protégée pour introduire une action en justice ou s'y défendre. En tutelle, le tuteur agit seul, et dans certains cas avec l'autorisation préalable du juge.

EMPLOI

MESURE

SIGNATURE ET RUPTURE CONTRAT DE TRAVAIL (EN MILIEU ORDINAIRE)

SIGNATURE DU CONTRAT (EN MILIEU PROTEGE)

CURATELLE SIMPLE

La personne protégée est la seule à
signer.

La personne protégée est la seule à
signer.

CURATELLE RENFORCEE

TUTELLE AUX BIENS

La personne protégée signe, et le
tuteur appose également sa
signature.

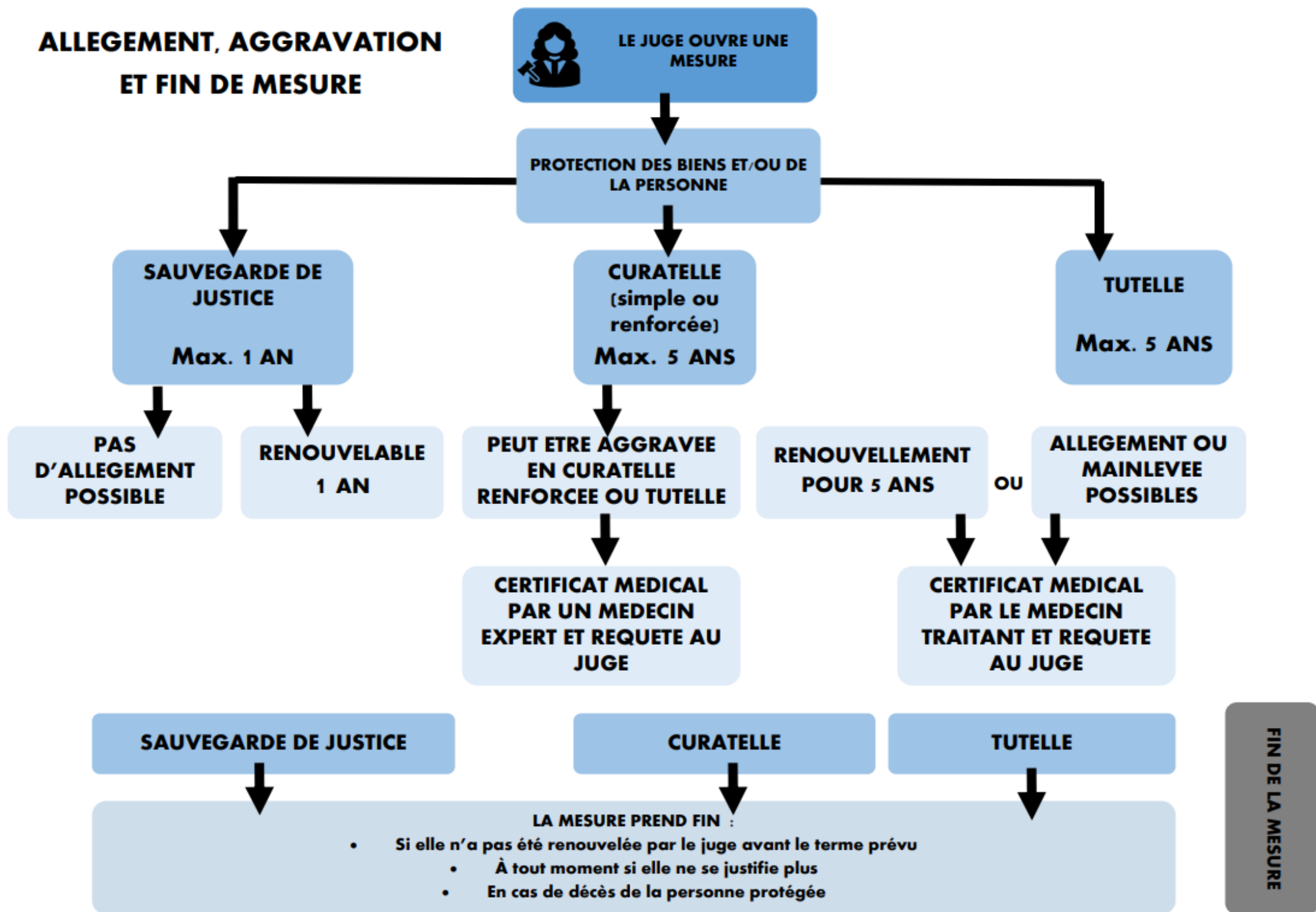
TUTELLE A LA PERSONNE

La personne protégée signe, et le tuteur
appose également sa signature.

La personne protégée peut être employeur en contrat de gré à gré ou par le biais d'un contrat en mode 'mandataire' mais, dans la pratique, les mandataires judiciaires conseillent de choisir des contrats en mode 'prestataire'. Dans ce cas, la personne n'est pas employeur.

La personne protégée peut être salariée, par exemple en milieu ouvert ou protégé. En milieu protégé c'est la MDPH qui autorise la rupture du contrat.

ALLEGEMENT, AGGRAVATION ET FIN DE MESURE



LE COÛT DE LA MESURE

LE CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture des mesures de protection judiciaire est à la charge de la personne à protéger. Le coût du certificat médical s'élève à **192 € (160 € HT)***.

L'AVIS MEDICAL

Lorsque le juge décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de la personne à protéger il faut un avis médical. Le coût de cet avis s'élève à **25 €.*** Cette somme est due uniquement lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat médical.

LA PROCEDURE JUDICIAIRE

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est **gratuite**.

LA REMUNERATION DE LA PERSONNE ASSURANT LA PROTECTION

La mesure peut être exercée à titre **gratuit**.

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon l'importance des biens gérés (par exemple, si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou la difficulté d'exercer la mesure.

FAMILLE OU PROCHE DE LA PERSONNE A PROTEGER

Le juge ou le conseil de famille fixe le montant de l'indemnité. Elle est à la charge de la personne protégée.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

La personne protégée doit **participer au financement en fonction de ses revenus.*** Cette participation est mensuelle. (voir tableau ci-dessous)

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire, à titre exceptionnel, une indemnité complémentaire.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée (dépenses impératives ou difficultés particulières).

Participation de la personne protégée

Tranche de revenu annuel	Pourcentage prélevé	Montant maximum dans la tranche	Montant maximum cumulé
Entre 10 843 et 18 655 € inclus	10 %	781,18 €	781,18 €
Entre 18 655 € et 46 637,50 € inclus	23 %	6 435,98 €	8 301,48 €
Entre 46 637,50 € et 111 930,00 € inclus	3 %	1 958,78 €	10 260,25 €

* Coûts au 04 janvier 2021—renseignez-vous sur service-public.fr pour toute mise à jour

LES INTERVENANTS

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du juge des tutelles par requête.

LA DDETSPP

La Direction Départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations a un rôle de contrôle.

LE MEDECIN EXPERT

Il est chargé d'établir le rapport "circonstancié" obligatoire pour saisir le juge des tutelles d'une requête ; le médecin doit établir l'existence ou non d'une "altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" rendant la personne concernée "dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts". Le médecin doit aussi donner un avis sur l'exercice du droit de vote et sur la possibilité d'audition du majeur à protéger par le juge. Il intervient également en cas d'examen pour le renouvellement d'une mesure existante.

LE JUGE DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Il reçoit les requêtes et les instruit. Il décide d'ouvrir ou non une mesure de protection, choisit la mesure appropriée et la personne qui en sera chargée. Il assure le suivi des dossiers en examinant les demandes d'autorisation présentées par les tuteurs et curateurs et répond aux courriers.

LE GREFFIER

Il reçoit les requêtes, les enregistre, renseigne les justiciables, assiste le juge des tutelles pour les auditions, assure la mise en forme des jugements, leur notification et leur exécution.

ADRESSES UTILES

TRIBUNAUX COMPETENTS (CeA) (cf. [Annexe n°6](#))

Bas-Rhin :

- Tribunal judiciaire de Saverne
- Tribunal judiciaire de Strasbourg
- Tribunal de proximité de Haguenau
- Tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden
- Tribunal de proximité de Molsheim
- Tribunal de proximité de Schiltigheim
- Tribunal de proximité de Sélestat

Haut-Rhin :

- Tribunal judiciaire de Colmar
- Tribunal judiciaire de Mulhouse
- Tribunal de proximité de Guebwiller
- Tribunal de proximité de Thann

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : rapprochez-vous du Tribunal judiciaire le plus proche de chez-vous

UNITE MAJEURS VULNERABLES

Préfecture du Haut-Rhin
11 avenue de la République
68000 Colmar

[LISTE SERVICES SOCIAUX](#)

ARRETE PREFET SERVICES TUTELAIRES ET PERSONNES HABILITEES (cf. [Annexe n°7](#))

DDETSPP Bas-Rhin
14 rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

DDETSPP Haut-Rhin
Cité administrative
3, rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex

LISTE MEDECINS EXPERTS (cf. [Annexe n°8.1](#) et [Annexe n°8.2](#))

Effectuer une requête au juge en ligne par le majeur protégé ou son représentant légal

Par le majeur protégé : <https://www.justice.fr/notice/idtdb366-requ%C3%AAte-juge-tutelles-cours-mesure-protection-majeur-prot%C3%A9g%C3%A9>

Par le représentant légal : <https://www.justice.fr/notice/idtdb367-requ%C3%AAte-juge-tutelles-cours-mesure-protection-repr%C3%A9sentant-l%C3%A9gal>



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Ce document a été conçu par :

Roseane Schmitt, étudiante en Master 2 Management des Organismes Sociaux et stagiaire au service MAIA de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la journée des tutelles du 9 septembre 2021.

Sous l'égide du :

CDCA (conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Haut-Rhin), du GHRMSA (Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace, du Centre hospitalier de Rouffach, de APAMAD, de APROMA (Association pour la Protection des Majeurs) et du KORIAN (EHPAD Korian la Filature)